



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Seizième session**

Genève, 25-29 janvier 2010

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions d'amendements****Chapitre 1.6
Mesures transitoires****Communication du Gouvernement des Pays-Bas^{1, 2}**

1. Lors de la quinzième session du Comité de sécurité de l'ADN, qui s'est tenue du 24 au 28 août 2009, le rapport que le groupe de travail informel réuni à Bonn du 28 au 30 avril 2009 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/28) a consacré aux mesures transitoires a été examiné (voir également le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32, par. 25 et 26, et le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32/Add.1).

2. La présente proposition concerne essentiellement deux mesures transitoires précises, qui concernent les raccordements flexibles munis de joints coulissants (9.3.2.25.2 g) et 9.3.3.25.2 h)). Les mesures qui figurent actuellement dans l'ADN sont libellées comme suit:

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/7.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

9.3.2.25.2 g)*	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants.	N.R.T. après le 31.12.2008 À bord des bateaux en service ayant des raccords avec joints coulissants les matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité (voir dangers 6.1 et 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.
9.3.3.25.2 h)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées.	N.R.T. après le 31.12.2008 À bord des bateaux en service ayant des raccords avec joints coulissants les matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.

3. Le groupe de travail informel a proposé à sa réunion de Bonn de supprimer les deux dispositions à compter de 2011, dans la mesure où l'une et l'autre se terminent par la phrase «après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008». Toutefois, lors de sa réunion en août dernier, le Comité de sécurité a décidé de repousser la date d'application des nouvelles dispositions concernant le renouvellement du certificat d'agrément jusqu'après le 1^{er} janvier 2018.

4. Plusieurs déversements ont eu lieu dans les ports néerlandais, comme conséquence directe de la construction à bord des bateaux de raccords flexibles munis de joints coulissants. Toutefois, ces incidents ne sont pas survenus sur des bateaux transportant des matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité. Ces matières sont généralement très légères. Les accidents se sont produits lors du chargement de produits pétroliers lourds.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas souhaiterait voir que l'utilisation des raccords flexibles munis de joints coulissants fasse l'objet d'une interdiction générale, indépendamment des matières transportées. Il est donc proposé de modifier les paragraphes 9.3.2.25.2 g) et 9.3.3.25.2 h) comme suit:

* Le paragraphe concerné est le 9.3.2.25.2 i). Voir document ECE/TRANS/203/Corr.1, point 1.

- 9.3.2.25.2 i) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants.
- N.R.T. après le 31.12.2008
- Les bateaux en service ayant des raccords avec joints coulissants ne peuvent plus transporter de matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité (voir dangers 6.1 et 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.**
- Les bateaux en service ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2018.**
- 9.3.3.25.2 h) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants ~~lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées.~~
- N.R.T. après le 31.12.2008
- Les bateaux en service ayant des raccords avec joints coulissants ne peuvent plus transporter de matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.**
- Les bateaux en service ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2018.**

6. Si la présente proposition relative aux dispositions transitoires est acceptée, il conviendra également de modifier le libellé d'origine du paragraphe 9.3.3.25.2 h) comme suit:

«Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants ~~lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées.~~».